

1792
Registre sous servit aux audiences le arretés de
M. le Maire & officiers Municipaux de la ville
d'Ymouvières, pour des faits de police Municipale. Cette
paraphé par nous Jeanette Simonin premier officier M. J.
à Ymouvières le 27. août 1792. f. Le D. Registre
contenant 500. feuillets f.

Ymouvières

Entre M. le procureur de la Commune de la Municipalité du
chef lieu de lanton de la ville d'Ymouvières Demendeur à lequel
Le cy apres nommé soit condamné aux peines par lui encourues
pour des cas énoncés au procès verbal des officiers de la garde
de la garde montable le 26 de ce mois et au fin de la citation
du 28 de fantouliers huissier à le commis dument le registre
comparant en personne d'une part.

Et Leonard Negriquaie dit iaion garçon Boucher despous
Et desfaillant d'autre part.

1792
Le fait est que le 26 de ce mois ledit Negriquaie sortant
de l'auberge de St. Samontré provoqua des gardes
Nationaux qui étoient de service au corps de garde par
plusieurs propos injurieux tendants à briser une Nation
troubles de tranquillité publique ce qui déterminé les officiers de
la garde à le faire conduire à la maison de détention dont il fut
élargi par jugement du 27 de ce mois et néanmoins il fut
ordonné qu'à la Requête du procureur de la Commune procédè
légalement contre lui par la voie de la police commune et pour
des citoyens sur le procès verbal dressé par les dits officiers de
la garde, en conséquence il a été cité par exploit pour répondre sur
les faits contre lui coartés et subis des peines qu'il a encourues
ledit Negriquaie n'étant point présent et ny personne de sa part.

Dans le droit Les conclusions prises par le procureur de la
Commune doivent être adjugées dès qu'il est établi
par le verbal du 26 de ce mois que Negriquaie s'est porté à
exciter la Revotte et à provoquer la garde par des propos
injurieux dès qu'encore il n'est contesté point sur le fait

Sur quoi ou le procureur de la Commune

Le Tribunal a donné défaut contre ledit Negriquaie non comparant
et ny personne pour lui et jugeant l'utilité d'icelui; attendu ce qu'il
résulte du procès verbal du 26 de ce mois et vu qu'il a déjà subi
la détention momentanée et pour cette fois seulement a suspendu
ledit Negriquaie pour trois mois de l'exercice du droit
de citoyen actif de la présente Commune ordonne et néanmoins
lorsqu'il en sera requis ledit Negriquaie. Sera
pour faire le service de garde National pendant

à défaut de quoi il y sera pourvu à son frais; conformément
à l'arrêt du mois d'octobre dernier qui fut joint de trois plus
circonscrit à l'aveu, et qui fait défense de se diviser à peine
d'être renvoyé et poursuivi à la requête du procureur de la
Commune. Devant le tribunal de la police correctionnelle pour
y subir sa loi. Et se condamne aux dépens liquidés à la somme
de quarante sols sans y comprendre l'expédition du présent jugement
qui sera exécuté non obstant opposition ou appels et sans y préjudicier
mandons et ordonnons au premier huissier requis de M. le Clerc
présentes à l'exécution et à tous commandants et officiers de la force
publique de prêter main forte ~~de~~ qu'ils en seront également requis
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et les
greffiers.

fait en l'audience du dit tribunal tenue devant M. et M.
Simoussin président, M. Meilha chère et Raymond officiers et huissiers
le procureur de la commune au parquet. à Lymontiers le 29 août
1792. Lan 4.^e de la liberté et de l'égalité.

Simoussin

Meilha chère
Raymond

Notre Commission terminée et avant de lever la séance
nous avons arrêté le présent registre le 30
octobre 1792. Lan premier de la République
française. P. Longeau Comm.

Le Gros-Puisseguy

Entre les Commissaires faisant les fonctions
municipales de la ville d'Ymoutiers de l'une part et le
la partie cy après soit condamnée à l'amende pour avoir
contrevenu aux arrêtés de la municipalité qui fait défense
à tous citoyens d'acheter aucune denrées au devant de leur
maison que dans la place publique. D'une part.

et Françoise Griseux veuve lafage Citoyenne de cette ville
D'autre part.

Dans le quel ce jourd'hui jour de foir en cette ville la
garde nationale faisant sa tournée dans l'ordre farge sur
l'heure de neuf heures de l'exécution elle auroit trouvé la dite
veuve lafage qui étoit dans l'enclos de la maison du Citoyen
millagut qui achetoit d'une femme de la paroisse de Beaumont

3. 13

na bene d'environ trois livres et de une et quatre fromages
sur la dite garde ayant arrêté la vendue et le tout
apporté dans la maison commune ayaal fait prendre
la dite veuve Lafage par deoars nous j'étant ainsi rendus
elle auroit soutenu n'avoir point marchandé le beurre ni le
fromage ce qui auroit été prouvé du contraire soit par
la garde nationale même par la femme qui lui avoit
voulu vendre sa deuree.

Le fait ayant été ainsi vérifié et la dite veuve
Lafage convaincue d'avoir contrevenu aux arrêtés et deffenses
faits par la municipalité sur ce oui le citoyen Brunory l'au
de nous Commissaire faisant les fonctions de procureur de
la Commune faisant droit de ses conclusions nous fait
deffense a la dite veuve Lafage de ce plus a l'avenir
acheter aucune espece de deuree dans la rue ni autre endroit
si ce n'est dans la place publique apres d'aveu et même
de prison et pour trois ans fait la condamner a dix
sous d'aveu pour cette fois seulement sans tirer a consequence
pour l'avenir ce qui sera exécuté nous obstant toute opposition
comme s'agissant de fait de police.

fait en l'audience du tribunal de police tenue devant nous
villegeards, Duchiron, Cravoussand fils et Brunory Commissaires
le quatre 8bre. 1792. l'an 4 de la liberté et le premier
de la République française. — M. Goussier Comm.

Orateur se peut recevoir par son Commissaire
supérieur de l'arrondissement de la ville de
Bellemeuse

Entre Le procureur de la Commune de la ville d'Yvertois. Demandeur a l'origine
les parties d'apres sont condamnés aux peines par eux incurées pour
avoir contrevenu aux arrêtés et deffenses de la municipalité qui ordonnent
deux boulangers que le pain qui se fait doit de poids dans part
et le citoyen pierre Dumond, Antoine faure et Leonard Dubheil
seul volontairement sur les legs verbal dudit procureur de la
Commune Couronnant l'expresse, d'autre part.

Dans le fait le jour d'hier il fut fait un procès verbal
chez les dit Dumond faure et Dubheil environ les trois heures de
soir il appert par iceluy que chez ledit faure il s'est trouvé
deux tourbelle de pain de six dont une de trois pains et haute de deux
pains de trois pains portant en livres celle d'un trois livres, quatre
oues et que suivant les reglements celle de six livres devant faire
sept livres, moins un quart et celle de trois livres, quatre oues deux

1. page

payer quatre livres et demi et chey ledit demandeur et sur
trouvé six piens molles parant six livres six ouers
peut aut quel, de voit payer six livres six ouers et chey ledit demandeur
Cinq piens molles double, parant six livres, pendant que devant
payer six livres six ouers auery que tout est fortale et veriffie
par ledit procureur du jourd'hui.

Daur ledroit les fourcurons par le procureur de la
commune doivent - elle lui entre ad judge et les piens trouves
en l'intervention doivent - estre souffique, et ledit faire d'attail
et demandeur l'ordaine a l'amende et aux depens de quel est
et abilit par le verbal d'iceux que demandeur faire et d'attail aut
l'intervenant aux reglements et ordres de notre commune

Sur quoi ou le procureur de ladite commune et ledit citoyen
faire demandeur et d'attail.

1. page

Le tribunal faisant droit des fourcurons d'iceux procureur de la
commune, vu le procureur verbal du jourd'hui, attendu l'equite
de quelle est queux d'attail faire et demandeur l'intervenant
aux ordres et reglements de police, a l'ouffique le par ledit par
trouves lequel jura sera attribue aux pauvres habitants de la presente
ville, l'ordaine également ledit faire et demandeur l'intervenant
chaque de dix livres et ledit d'attail en elle seulement de
cinq livres, au payement de laquelle ledit faire demandeur et
d'attail seront contrains par toutes voyes de droit les l'ordaine
également aux depens et l'ent fait de l'effeur de l'ordaine
a l'aveu de l'ent de l'ent grande jurer ordres au surplus
que le present jugement sera lu public et affiche et
execute, non obstant toute opposition ou appellation
quelconque, et sans y prejudicez comme l'ent fait de fait
de police.

fait au haut d'iceux tribunal de la police tenue
devant autours meut, par que j'ordie le quel autours
de trois officiers, un d'iceux et de trois autres
procureur de la commune, le trois jurer mit sept
cent quatre vingt trois par l'ent de la Republique
françoise p. lequel

l'antour M. de la Cour. Gillesvilleis

Entre le citoyen pramoyard, faisant l'opposition du procureur
de la commune lequel a dit citoyen a dit être fait une donation
contre le citoyen Jean hamotte Touches de cette ville pour avoir
contravenant au reglement de police laquelle est d'avois vendue a
l'un d'iceux parti d'iceux de l'ordaine sans luy malgré plusieurs
le reglement de police

La commune ayant comparu par ordre verbal en justice
 qui a été fait par les faits. Et sur ce qu'il a été dit que la commune
 avait vendu audit tribunal de police sur quartier de la commune
 sans s'occuper que celui qui ignorence a qui le dit procureur
 de la commune a répondu qu'il ne doit pas s'occuper de la commune
 de justice jusqu'à ce qu'il soit conservé de la viande il n'y a que la commune
 lues public et officiel et en conséquence le dit procureur de la commune
 attendu ce having fait par le dit haut de dit Cayon Bouches
 soit condamné avec amende de cinq livres et à emprisonnement
 de vingt quatre heures de la commune

Le corps municipal a fait au dit droit de requête de la commune
 de la commune après que les dits faits ont été vérifiés soit
 par le tribunal de police par son avocat et que ensuite que le dit
 haut de dit contrevient au arrêté et règlement de police de la
 commune en hauteur de vingt sous et deux heures d'emprisonnement
 au jugement de la commune le dit haut de dit sera condamné par
 toutes voies de droit de la commune également au dit arrêt et
 lui deffend de y recourir à l'avenir sous peine de plus grande peine
 arrêt au surplus que le présent jugement sera publié et affiché
 et exécuté sans obstacles toutes appellations ou oppositions quelconques
 sous préjudice comme s'agissant de fait de police fait en hauteur
 du tribunal de police ou autrement le dit tribunal de police sous
 la main de dit et de la commune faisant les fonctions de procureur
 de la commune

aujourd'hui onze frimaire de l'an deuxième de la République
 François une et indivisible

Le corps municipal devant le tribunal de police de Paris le
 procès verbal rédigé le jour d'hui par les citoyens menot liquet
 de trop officier municipal jurant que les dits père et
 fils ont été condamnés en contravention aux règlements de
 police ledit tribunal après avoir mandé les prévenus et les
 avoir interrogés sur les faits et sur leurs réponses et après avoir
 entendu le citoyen mamorel jurant faisant les fonctions
 de procureur de la commune en l'absence de la dernière
 et faisant droit de les condamnations
 attendu que les dits du mont père et fils sont atteints
 et convaincus d'avoir fait des provisions de comestibles
 au dessus des besoins de leurs familles
 En conséquence le tribunal de police municipal

C. Page

à Condamné les dits provenus de son
prisonnement de quarante huit heures n°2 une
amande de quinze livres ~~en~~ applicables selon
la loi aux à la Confiscation de la viande trou-
vée les dits ^{dumoulin} au profit des pauvres de la maison de
Charité de cette ville et que le pain soit porté
au Comité révolutionnaire pour être distribué aux
Citoyens les plus nécessiteux de cette Commune
et que le présent jugement soit lu & public affiché
par tout ou besoin soit fait au tribunal
municipal le jour moy & au que dessus

tequet ^{de} Broussard

Marmorat
no 4 de la Commune

J. J. Aubert
secrétaire

faire greffier

Aujourd'hui sixième jour de mois l'un des de la
république française un & indivisible

Les Citoyens du district de Condamné de la section de la
à l'effet de veiller à l'exécution des arrêtés de police a dit
qu'en faisant sa ronde il avait surpris la Citoyenne surdour
chargée de boy & lat aux environs de la ruelle du sept
du Courant portant que nul ne pourrait acheter aucune
dame de première Nécessité devant sa porte & dans tout
autres endroit que le marché;

Le Corps municipal faisant droit au rapport du Citoyen
Commissaire de la section de la légalité l'ensemble des conclusions
de la loi nationale a ordonné que les trois charges de boy
achetées soient confisquées au profit de la charité
et que pour être contrainus à l'arrêté & dessus elle soit
condamné à une amende de trois ^{livres} dont la moitié soit
versé dans la caisse du receveur des droits de la commune
& l'autre moitié aux Citoyens administrateurs de la maison
de charité de cette Commune et a rapporté le réquisitoire

amande quelle a encourue fait & jugé au bureau municipal le même jour

moys au que dessus
A. Cravon

tequet ^{de} Pasquet
Raymond de
Antoulier

Aujourd'hui cinquième jour de mois l'un des de la République française un & indivisible
plusieurs citoyens sont venus au municipal et ont dit que le citoyen
Dumoulin dit gallois vendait son vin à un prix supérieur à celui qui est fixé par le
maximum une plainte de cette nature a motivé la surveillance spéciale des membres
composant le corps municipal en conséquence la chose mise en délibération et réglée

7^e page
le corps municipal a arrêté que devant seules locataires nommés deux commissaires qui
feraient une visite domiciliaire chez tous les aubergistes, qu'ils s'informeraient du prix
du vin qui, vendait journellement dans leurs auberges, les commissaires de Nation
ont rapporté que les aubergistes, vendant leur vin a raison de quinze sous, la
peinte un autre particulier a porté a dire que le dit Damond gatebois, avait vendu
du vin a raison de vingt cinq sous. le corps municipal avant de faire droit a
la plainte de ce citoyen a jugé nécessaire d'interjurer le prevenu, et de joindre au
plaignant des preuves le fait qu'il avançait. le citoyen Damond, présent a la séance
interjuré sous serment d'être vrai qu'il n'avait pas vendu du vin a raison de vingt cinq
sous la peine. le dit gatebois a répondu qu'il n'avait pas vendu son vin a vingt cinq
sous, que le plaignant s'instruit mal appropré, qu'il était effectivement venu dans
son auberge avec d'autres citoyens, qu'ils avaient bu et mangé qu'ils avaient fait
pour douze francs de dépenses, mais qu'il n'avait pas compté le vin particulièrement
a ces citoyens. le corps municipal après avoir entendu les témoins, pouris, par le plaignant
et notamment la deposition de deux citoyens, qui étaient stable avec lui chez, le dit Damond
a jugé que la preuve était insuffisante, mais attendu que le dit gatebois, méritait
d'être surveillé plus spécialement que les autres aubergistes, de cette commune
le dit corps municipal a condamné le citoyen Damond par forme de correction
seulement a faire cuire trois mines de froment pour être distribués aux
malades de la commune toute fois en payant au dit gatebois, le prix de ses trois mines
de froment. fait et prononcé le 10^e jour de mai 1793. *Antoine Armand*

aujourd'hui quinzième jour de germinal l'an second de la
republique française une et indivisible
nous maires et officiers municipaux de la commune de ymonten
sur le report fait par le Citoyen la rue Cornisfère de la
section de la fraternité du quel il résulte que Gabriel Latine
obergiste de cette commune a contourné avec arreté de police
primo pour avoir gardé chez luy des Citoyens de la Campagne
presq' huit heures du soir 2^e pour avoir pas prevenus les Comités
de sections qui ont des troupiés a Combe chez luy 3^e pour
avoir autorisé Liorouerie en souppant avec des Citoyens de ja
four

Le Corp municipal Considerant que les arretes de
police doivent être scrupuleusement exécutés Considerant
en outre que les delinquants doivent être severement punis
après avoir entendus les moyens de defenses dudit Citoyen
Latine faisant droit du report du Citoyen la rue
Cornisfère de la section de la fraternité ensemble des
requisitoires du Citoyen mamouel faisant les fonctions
d'agent de la Commune en l'absence de ce dernier
a municipalement condamné le dit Latine a deux
heures de prison et a une amende de cinq livres et pour
les faits cy dessus fait le juge en la maison Combe

5. Page

De Ly montie Les dits jours mois & an que dessus

~~Ducheron~~ Melbaire par Augustin Lamouraud

Amamoretmarat faisant les fonctions d'agent

Le dix sept germinial l'an second de la republique françoise
& indivisible nous Leonard Ruben gendarme national de la
Commune de Ly montie, accompagné de Citoyens mamorut maraf
& le Citoyen Jean Baptiste Desier gendarme national de la
même Commune faisant une tournée sur la grande route
de Ly montie à Limoges avons fait rencontrer de plusieurs
quidam qui se disputoient entre eux se sont maltraités &
comme ils se fuyoient sur le bruit que nous avons entendu
nous nous sommes approché & nous sommes saisi des
Certains quidam que nous avons conduit en la maison
d'arrêt en présence de Louis Bouche & d'un volontaire
qui a du mal à son bras fait à Ly montie les jours mois
& an que dessus signé Ruben gendarme; Dixier; François
mamorut marat

Vu le procès verbal cy dessus Le Corps municipal
en fonctions de police renvoy la Cause devant le Citoyen
Juge de paix de ce Canton pour statuer ce qui
appartendra à Ly montie dix huit germinial l'an second
de la republique françoise & indivisible signé Jaquet
Melbaire Coyneuf, Dupraisier, Fontoullier agent National
Antoine Gramouraud maire
En registres le même jour moy an que dessus.